



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires et de la mer

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté n° R03-2023-11-29-00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création
d'un lotissement sur la commune de Saint-Laurent du Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur et Madame François MINGUET, relative au projet de création du lotissement « Les Papillons » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 8 novembre 2023 ;

Considérant que la parcelle AM215 concernée par le projet, d'une superficie de 1 ha, fera l'objet d'une division parcellaire, et que la parcelle extraite pour la réalisation du lotissement sera d'une superficie de 0,7 ha ;

Considérant que le projet a pour objectif la création sur ces 0,7 ha de 7 lots destinés à la construction de maisons individuelles, et consiste en la création de voiries sur 0,12 ha, et en l'aménagement des réseaux d'eau potable, d'électricité et de télécommunication ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera depuis la rue Christophe Colomb ;

Considérant que le projet occasionnera le déboisement de 0,7 ha de forêt ;

Considérant que le projet est situé en zone UD au titre du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, et qu'au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional) la partie Est du projet (0,4 ha) est située en espaces urbanisés et la partie Ouest en espaces naturels de conservation durable (0,3 ha) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à conserver un écran végétalisé en bordure de parcelle ;
- à réaliser les places de stationnement destinées aux visiteurs en dalles engazonnées afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- à prévoir un réseau de récupération des eaux pluviales ;
- à mettre en place un éclairage solaire sur la voie publique ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur et Madame François MINGUET, sont exemptés de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création du lotissement « Les Papillons » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le **29 NOV. 2023**

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

